



ARRÊTÉ MUNICIPAL

SERVICE/DIRECTION : Nîmes Réf: MLB/MLB	OBJET : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION • RUE DU CIRQUE ROMAIN ABROGE ET REMPLACE AM CIR-AP-2023-00080 A compter du 01/05/2024
---	---

**Le Maire de la ville de NÎMES,
Maire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 415-8, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 6ème partie, feux de circulation permanents et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-2, R. 115-1 et R. 116-2,

Vu la Délibération n°2017-06-66 du 18 novembre 2017 relative à l'institution d'un stationnement payant sur voirie à Nîmes et à la fixation d'un barème tarifaire

Vu la délibération n°2023-04-060 du 8 juillet 2023 relative à la modification du barème tarifaire de stationnement payant sur voirie à compter du 2 octobre 2023.

Vu l'Arrêté Municipal n° 273 du 1er février 1992 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération nîmoise,

Vu l'Arrêté n°CIR-AP-2023-09-00039 du 27 septembre 2023 relatif à la réglementation du stationnement payant sur voirie.

Vu l'arrêté n°CIR-AP-2023-00080 en date du 26/12/2023, portant réglementation de la circulation :RUE DU CIRQUE ROMAIN,

Vu le Règlement de voirie de la Ville de Nîmes modifié,

Vu l'arrêté municipal n° 198 du 8 juillet 2020, réglementant la délégation de fonction et de signature de Mme Claude de GIRARDI, adjointe au maire, déléguée à la mobilité, la circulation et au stationnement

Vu l'Avis des services techniques,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté n° **CIR-AP-2023-00080** en date du **22/12/2023**, portant réglementation de la circulation : RUE DU CIRQUE ROMAIN, est abrogé.

A COMPTER DU 01/05/2024

ARTICLE 2 Les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DU CIRQUE ROMAIN.

Un sens unique est institué. La circulation s'effectue de l'AVENUE JEAN-JAURES à la RUE DE LA REPUBLIQUE.

La circulation est réservée aux cycles, véhicules d'intérêt général prioritaires (police), véhicules d'intérêt général prioritaires (secours) transports en commun du réseau de l'agglomération nîmoise en exploitation (Cars du réseau régional et cars de tourisme interdits), sur la voie bidirectionnelle réservée aux véhicules de transports en commun.

A titre expérimental pour une durée de 6 mois, la circulation des taxis est autorisée dans la voie réservée aux véhicules de transports en commun, entre la place Montcalm et la rue de la Casernette dans le sens place Montcalm vers l'avenue Jean Jaurès, du lundi au samedi de 9h00 à 16h30 puis de 18h00 à 7h00 et sans interruption les dimanches et jours fériés. La vitesse des taxis est limitée à 30 km/h et ils ont l'interdiction de doubler un autre véhicule dans la voie réservée aux véhicules de transports en commun.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule sur la voie réservée est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

La règle de l'alternance concernant le stationnement est supprimée. Les véhicules ne sont autorisés à stationner que dans les emplacements matérialisés, quelle que soit la quinzaine. Tout stationnement de véhicules en dehors des emplacements matérialisés sera considéré comme gênant, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

à l'intersection de la voie bidirectionnelle réservée aux véhicules de transports en commun RUE DU CIRQUE ROMAIN et de l'AVENUE JEAN JAURES, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux. En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant AVENUE JEAN JAURES, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

à l'intersection de la RUE DU CIRQUE ROMAIN, de la PLACE HUBERT ROUGER et de la RUE HENRI BATAILLE, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux. En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant PLACE HUBERT ROUGER, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

à l'intersection de la RUE DU CIRQUE ROMAIN et de la RUE DE LA CASERNETTE, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux. En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant RUE DE LA CASERNETTE, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

à l'intersection de la RUE DU CIRQUE ROMAIN et de la RUE DE LA REPUBLIQUE, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux. En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant RUE DU CIRQUE ROMAIN, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Les véhicules circulant à l'intersection de la RUE DU CIRQUE ROMAIN et de la PLACE HUBERT ROUGER dans le sens AVENUE JEAN JAURES VERS RUE DE LA REPUBLIQUE ont l'interdiction de tourner à gauche vers PLACE HUBERT ROUGER.

Les véhicules circulant à l'intersection de la RUE DU CIRQUE ROMAIN et de la RUE DE L'AQUEDUC et à l'intersection de la RUE DU CIRQUE ROMAIN et de la RUE PEPIN LE BREF dans le sens AVENUE JEAN JAURES VERS RUE DE LA REPUBLIQUE ont l'interdiction de tourner à droite vers RUE DE L'AQUEDUC, RUE PEPIN LE BREF.

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection de la RUE DU CIRQUE ROMAIN et de la RUE DE LA REPUBLIQUE.

Les véhicules circulant dans le sens AVENUE JEAN JAURES vers RUE DE LA REPUBLIQUE ont l'interdiction de tourner à gauche vers RUE DE LA REPUBLIQUE. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de livraison et les cycles et BHNS T2, quand la situation le permet.

Les véhicules circulant dans le sens AVENUE JEAN JAURES VERS RUE DE LA REPUBLIQUE ont l'interdiction de tourner à droite vers RUE DE LA REPUBLIQUE. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux cycles et BHNS T2, quand la situation le permet.

Les véhicules de livraison ont un emplacement de stationnement unilatéral permanent réservé face au 20 RUE DU CIRQUE ROMAIN et face au 10 RUE DU CIRQUE ROMAIN.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (sept jours) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route.

Les personnes handicapées ont un emplacement réservé unilatéral permanent face au 20 RUE DU CIRQUE ROMAIN.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 Les dispositions faisant l'objet du présent arrêté abrogent tous les règlements et arrêtés antérieurs exceptés les arrêtés généraux LIVRAISON et GIG-GIC en vigueur, ainsi que les mesures réglementaires prises dans l'Arrêté Général n°273 du 1er février 1992 concernant ladite voie communale.

ARTICLE 4 La signalisation relative aux dispositions susvisées sera mise en place par les Services Municipaux.

ARTICLE 5 Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés aux frais et périls de leurs propriétaires, à la diligence des Services de Police.

ARTICLE 6 Les usagers de la voie publique devront se conformer aux indications données, soit par la signalisation, soit par les agents du service d'ordre, selon les mesures particulières imposées par les circonstances.

ARTICLE 7 - M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur Général des Services et M. le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Maire de Nîmes et par
délégation,
l'Adjointe déléguée,

Claude De GIRARDI

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NIMES dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au pétitionnaire. Il peut également être contesté dans les mêmes conditions par toute personne intéressée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sur le site internet de la Commune de NIMES.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*